

Gouvernement du Québec

## Décret 636-99, 9 juin 1999

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1433-98 du 27 novembre 1998 relatif à la population des municipalités

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1433-98 du 27 novembre 1998, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales du Québec et de chacun des villages nordiques pour l'année 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour tenir compte de certaines annexions et de changements aux limites territoriales de certaines municipalités survenues entre le 1<sup>er</sup> octobre 1998 et le 1<sup>er</sup> janvier 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'annexe du décret numéro 1433-98 du 27 novembre 1998 soit modifiée comme suit:

1<sup>o</sup> La mention «Alma V 26 127» est remplacée par la mention «Alma V 26 121»;

2<sup>o</sup> La mention «Saint-Bruno M 2 422» est remplacée par la mention «Saint-Bruno M 2 428»;

3<sup>o</sup> La mention «Saint-Eustache V 39 848» est remplacée par la mention «Saint-Eustache V 39 860»;

4<sup>o</sup> La mention «Deux-Montagnes V 15 953» est remplacée par la mention «Deux-Montagnes V 15 941»;

5<sup>o</sup> La mention «Saint-Philippe-de-Néri P 967» est remplacée par la mention «Saint-Philippe-de-Néri P 970»;

6<sup>o</sup> La mention «Saint-Denis P 488» est remplacée par la mention «Saint-Denis P 485»;

7<sup>o</sup> La mention «Chelsea M 5 925» est remplacée par la mention «Chelsea M 5 930»;

8<sup>o</sup> La mention «Aylmer V 34 901» est remplacée par la mention «Aylmer V 34 896»;

9<sup>o</sup> La mention «Saint-Malo M 375» est remplacée par la mention «Saint-Malo M 530»;

10<sup>o</sup> La mention «Saint-Isidore-de-Clifton M 978» est remplacée par la mention «Saint-Isidore-de-Clifton M 823»;

11<sup>o</sup> Les mentions «Saint-Tite V 2 555» et «Saint-Tite P 1445» sont remplacées par la mention «Saint-Tite V 4 000»;

12<sup>o</sup> Les mentions «Bromptonville V 3 426» et «Brompton CT 2 157» sont remplacées par la mention «Bromptonville V 5 583»;

13<sup>o</sup> Les mentions «L'Isle-aux-Allumettes CT 590», «L'Isle-aux-Allumettes-Partie-Est CT 450» et «Chapeau VL 442» sont remplacées par la mention «L'Isle-aux-Allumettes M 1 482»;

14<sup>o</sup> Les mentions «Coaticook V 6 653», «Barnston CT 1 500» et «Barford CT 656» sont remplacées par la mention «Coaticook V 8 809»;

15<sup>o</sup> Les mentions «Rivière-du-Loup V 14 920» et «Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup P 2 881» sont remplacées par la mention «Rivière-du-Loup V 17 801»;

16<sup>o</sup> Les mentions «Sainte-Agathe-des-Monts V 5 669» et «Sainte-Agathe-Sud VL 2 209» sont remplacées par la mention «Sainte-Agathe-des-Monts V 7 878»;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32243

Gouvernement du Québec

## Décret 638-99, 9 juin 1999

CONCERNANT la nomination de madame Micheline Larivée comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26), prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Ostiguy a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 703-97 du 28 mai 1997 pour un mandat de deux ans venant à expiration le 9 juin 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE madame Micheline Larivée, sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, administratrice d'État II, soit nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 14 juin 1999, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Marcel Ostiguy.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Conditions d'emploi de madame Micheline Larivée comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Micheline Larivée, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Larivée remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Madame Larivée, administratrice d'État II au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, est mutée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 14 juin 1999 pour se terminer le 13 juin 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Larivée comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Larivée reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 198 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Larivée participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

Madame Larivée continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Larivée sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

#### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Larivée a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme administratrice d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Larivée peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Larivée consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Larivée pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider.

## 6. RETOUR

Madame Larivée peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 13 juin 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au salaire qu'elle avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Larivée se termine le 13 juin 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Larivée à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

MICHELINE LARIVÉE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

32244

Gouvernement du Québec

## Décret 639-99, 9 juin 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaétan Busque comme régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) stipule que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi précise notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Yves Lavoie a été nommé régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 818-94 du 8 juin 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 12 juin 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Gaétan Busque, directeur des politiques commerciales au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre supérieur classe III, soit nommé régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et